

autorisant la mise en circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes

Le préfet du département de COTES D'ARMOR
 Vu le Code de la route et les arrêtés subséquents;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes;
 Vu le procès verbal de visite en date du 24/10/95 de l'expert agréé;
 Sur proposition du directeur régional de l'Industrie et de la Recherche.

Arrête :

M. DISTRICT PAYS ST BRIEUC
 domicilié à SAINT BRIEUC (22000)
 est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport en commun de personnes, le véhicule immatriculé
 sous le n° 2373 TY 22 défini comme suit :

Genre : TCP/CTTE/CAM/VTSU/VASP (1) TCP Carrosserie : BUS
 Marque : VAN HOOL Type : 500A
 N° d'identification : YE250000N35M23725 Date de première mise en circulation : 18/10/95
 PTAC : 18,000 t P à V : 10,460 t PTR : t
 Carte violette précédente (3) : n° 000-00-00 Date : 24/10/95

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS
 (y compris le personnel du véhicule)

TRANSPORT D'ADULTES

a. Configuration assise

	CONFIGURATION (1)			
	A	B	C	D
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Assis (hors strapontin et sauf convoyeur)	XX	24	XX	XX
Strapontins	ZÉRO	00	XX	XX
Convoyeur	UN	ZÉRO	XX	XX
Debout	ZÉRO	91	XX	XX
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées		116		

b. Configuration couchée

Conducteur	UN	UN	UN	UN
Couchés	XX	XX	XX	XX
Assis	XX	XX	XX	XX
Convoyeur	UN	ZÉRO	XX	XX
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées				

TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS

a. Configuration assise [en application de l'art. 49/52-1/52-2] (1)

Conducteur	UN	UN	UN	UN
Nombre maximal d'enfants assis (hors strapontin et sauf convoyeur)	XX	XX	XX	XX
Enfants debout (voir conditions particulières)	ZÉRO	XX	XX	XX
Strapontins	ZÉRO	XX	XX	XX
Accompagnateur obligatoire assis	XX	XX	XX	XX
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) (assis)	XX	XX	XX	XX
(debout)	ZÉRO	XX	XX	XX
Convoyeur	UN	ZÉRO	XX	XX
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées				

b. Configuration couchée

Conducteur	UN	UN	UN	UN
Nombre maximal d'enfants couchés	XX	XX	XX	XX
Enfants assis (hors convoyeur)	XX	XX	XX	XX
Accompagnateur obligatoire (couché)	UN	ZÉRO	XX	XX
(assis)	ZÉRO	UN	XX	XX
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) (couchées)	XX	XX	XX	XX
(assis)	XX	XX	XX	XX
Convoyeur	XX	XX	XX	XX
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées				

TRANSPORT DE PERSONNES HANDICAPÉES EN FAUTEUIL ROULANT

Conducteur	UN	UN	UN	UN
Assis (personnes non handicapées - hors accompagnateurs)	XX	XX	XX	XX
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	XX	XX	XX	XX
Accompagnateur[s] obligatoire[s] (2)	UN	DEUX	XX	XX
Debout	XX	XX	XX	XX
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées				

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et sous les conditions particulières mentionnées au verso.

Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure inscrites sur le carnet d'entretien au cours de la dernière visite technique.

Pour ampliation :

Fait à PLELO le 25/10/95

Le préfet,

LE TECHNICIEN SUPERIEUR

par délégation

P. GUILLOTEAU

(1) Rayer la ou les mentions inutiles et les configurations non utilisées.
 (2) Accompagnateurs : UN lorsque $8 < P \leq 15$; DEUX lorsque $15 < P \leq 25$
 (P = nombre réel de handicapés en fauteuil roulant présents dans le véhicule).
 (3) A remplir s'il y a lieu.